

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02147

Numéro SIREN : 917 842 726

Nom ou dénomination : 100 MILES

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2022 sous le numéro de dépôt 9659

# Boos

AUDIT

## 100 MILES SASU

10 Place des Tilleuls

67450 LAMPERTHEIM

Société par actions simplifiée

En cours de création

Apport de titres de la société OSLO ARCHITECTES

## RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Statuts constitutifs

---

BOOS AUDIT

39, Sentier de l'Aubépine  
B.P. 20046 - 67015 Strasbourg cedex

Tél. : +33 (0)3 88 45 80 00  
Fax : +33 (0)3 88 45 80 09  
Mail : [cabinet.boos@cabinet-boos.fr](mailto:cabinet.boos@cabinet-boos.fr)  
[www.cabinet-boos.fr](http://www.cabinet-boos.fr)

Société d'expertise comptable,  
inscrite au tableau de l'Ordre de Strasbourg  
et de la Cour d'appel de Colmar  
Siret : 668 501 372 00043  
SAS au capital de 81 000 €  
N° d'intracomm. FR 28 668 501 372

## **100 MILES SAS en cours de création**

Apport de titres de la société OSLO ARCHITECTES

Statuts constitutifs

### **Rapport du Commissaire aux apports**

A l'associé unique,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision de l'Associé unique en date du 14 avril 2022 concernant l'opération d'apports de titres de la société OSLO ARCHITECTES (cible), à la société 100 MILES (bénéficiaire) nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 225-14 du Code de commerce.

Dans le cadre de cette intervention ayant pour objet l'appréciation d'une valeur, il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission ; celle-ci requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

L'opération consiste en l'apport de titres de la société OSLO ARCHITECTES (la cible) dans la perspective de création d'une société holding à actionnaire unique, la société 100 MILES (la bénéficiaire), conformément au traité d'apport signé le 17 juin 2022.

### **PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT**

#### **■ Description des biens apportés et présentation des sociétés en présence**

Aux termes d'un contrat d'apport établi le 17 juin 2022 entre l'apporteur et la société bénéficiaire, représentée par Monsieur Laurent FLEURY, agissant en qualité d'associé unique fondateur, il a été convenu que Monsieur Laurent FLEURY, personne physique apporteur, fasse apport à la société 100 MILES, bénéficiaire, de 16 667 parts sociales de la société OSLO ARCHITECTES détenues en pleine propriété. Les 16 667 actions de la société OSLO ARCHITECTES représentent 33.33% du capital social et des droits de vote, sont entièrement libérées, nominatives et d'une valeur nominale de 10 €.

La société OSLO ARCHITECTES est une société à responsabilité limitée d'Architecture au capital de 500 010 € sise 19 rue de Genève 67000 STRASBOURG dont l'activité consiste en l'exercice de la



**100 MILES - Apport de titres – Statuts constitutifs**  
Rapport du commissaire aux apports

profession d'architecte et d'urbanisme, en particulier la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace. La société est immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 453 994 444 et a été immatriculée le 13/07/2004.

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport et sont résumées ci-après.

■ **Date d'effet**

L'apport sera réalisé avec effet au jour de la signature des statuts de la société 100 MILES.

■ **Dispositions juridiques et fiscales :**

L'apporteur est une personne physique qui déclare avoir sa résidence fiscale en France. La société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés et sera contrôlée par l'apporteur à l'issue de l'opération, en qualité d'associé unique. L'apporteur déclare vouloir placer la présente opération d'apport sous le régime du **report d'imposition** (article 150-0 B ter du Code Général des Impôts) ; en matière de **droits d'enregistrement** l'apport sera soumis aux règles générales, au cas particulier, s'agissant d'apports purs et simples effectués à l'occasion de la constitution de la société, ils seront enregistrés sans frais.

■ **Conditions suspensives**

L'apport est soumis aux conditions suspensives suivantes : agrément par la Collectivité des associés de la société OSLO ARCHITECTES de l'apport en société des actions de cette dernière, préalablement à la signature des statuts constitutifs (agrément donné par décision de l'Assemblée générale du 14/04/2022); approbation de l'évaluation de l'apport par l'associé fondateur de la société bénéficiaire au vu du rapport du Commissaire aux apports ; constatation de la réalisation définitive, laquelle interviendra par la signature des statuts constitutifs de la société 100 MILES, qui devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2022.

■ **Evaluation des apports**

Les 16 667 actions de la société OSLO ARCHITECTES apportées sont évaluées globalement à la somme de 914 000 € soit 54.84 € par action.

L'apport de titres de Monsieur Laurent FLEURY, personne physique, est réalisé à la valeur réelle conformément à la réglementation comptable en vigueur, et sera retranscrite pour cette valeur dans les écritures de cette dernière à la valeur réelle de 914 000 €.

A titre indicatif, cet apport lui confère le contrôle de la société bénéficiaire, en qualité d'associé unique.

■ **Rémunération des apports**

En rémunération de l'opération décrite ci-dessus, d'une valeur de 914 000 €, il sera attribué à Monsieur Laurent FLEURY, 914 actions de la société bénéficiaire 100 MILES de 1000 € de valeur nominale chacune, créées au jour de la signature des statuts de ladite société.



▪ **Avantages particuliers stipulés**

Aucun avantage particulier stipulé n'a été porté à notre connaissance.

**DILIGENCES ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DE L'APPORT**

▪ **Contrôles effectués**

En vue de nous faire une opinion sur l'évaluation des apports, nous avons effectué les diligences estimées nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes.

Notre mission a pour objectif d'éclairer l'associé unique de la société 100 MILES sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Laurent FLEURY.

Nous avons notamment :

- échangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de OSLO ARCHITECTES au regard de la situation comptable transmise au 31/03/2022 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par l'expert-comptable de la société OSLO ARCHITECTES et obtenu des confirmations sur les principales hypothèses retenues. L'évaluation de l'apport est effectué à la valeur de 54.84€ la part sociale de OSLO ARCHITECTES
- enfin nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de OSLO ARCHITECTES et de l'apporteur, M. Laurent FLEURY, nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 31/03/2022.

▪ **Appréciation de la valeur de l'apport**

Nous avons pris connaissance des évaluations mentionnées au contrat d'apport par des méthodes habituellement utilisées.

La société OSLO ARCHITECTES a été constituée par acte sous seing privé le 29 avril 2004 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés en date du 13/07/2004. Elle a été transformée en SAS le 24 juin 2011 puis transformée à nouveau en SARL par décision de l'associée unique en date du 24 décembre 2021. Son capital s'élevait à 10 970 € composé de 1097 parts sociales de 10 €.

En date du 14 avril 2022, la société OSLO ARCHITECTES a bénéficié par fusion absorption, d'un actif net apporté de sa société mère TAKK ARCHITECTES pour 2 371 264.58 €. Elle a émis à ce titre 1 665 actions de 10€ en rémunération de cet apport soit une somme de 16 650 € sous forme d'augmentation de capital et la différence soit 2 354 614.58€ a été inscrite au compte prime de fusion.



**100 MILES - Apport de titres – Statuts constitutifs**  
**Rapport du commissaire aux apports**

La société OSLO ARCHITECTES détenant 1097 de ses propres parts sociales, elle ont été annulées par voie de réduction de capital postérieurement à l'opération de fusion par réduction du capital pour 10 970 € et par imputation sur la prime de fusion pour 888 171 €.

L'Assemblée générale extraordinaire du 14 avril 2022 a également décidé d'une augmentation de capital de 483 360 € par prélèvement sur la prime d'émission et a créé 48 336 parts sociales nouvelles de 10 € chacune.

A l'issue de cette Assemblée générale, les associés de la société OSLO ARCHITECTES détenaient ensemble 50 001 parts sociales (1665 parts faisant suite à la fusion et 48 336 parts faisant suite à l'augmentation de capital) soit 16 667 parts sociales par associé (33.33% chacun).

La valeur de la société OSLO ARCHITECTES, retenue pour déterminer la valeur de l'apport par M. Laurent FLEURY de 16 667 parts sociales lui appartenant dans ladite société, est celle déterminée par référence à un multiple du résultat d'exploitation des 3 derniers exercices (30/06/2021-30/06/2020-30/06/2021) diminué des dettes financières au 30/06/21.

En conséquence, la valeur de l'apport des 16 667 actions consenti par l'apporteur est fixée à 914 000 euros. La situation établie au 31/03/2022 permet de confirmer la méthodologie retenue. Nous sommes assurés qu'aucun événement ou indice de perte de valeur intervenu entre cette date, 31/03/2022, et le jour de la signature de ce rapport, soit le 23/06/2022, ne pourrait remettre en cause les valorisations retenues.

## **CONCLUSION**

**Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports retenue s'élevant à 914000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des éléments apportés est au moins égale au montant de la souscription au capital de la société bénéficiaire de l'apport.**

---

A Strasbourg, le 23 juin 2022,

Le commissaire aux apports,

BOOS AUDIT

Sophie MONTOULOU



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Sophie Montouliou", is written over the typed name "Sophie MONTOULOU" and the stamp.

## **DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Le soussigné :

- **Monsieur Laurent FLEURY**  
demeurant 10 Place des Tilleuls - 67450 LAMPERTHEIM

Agissant en qualité d'associé unique de la future société par actions simplifiée 100 MILES, au capital de 914 000 euros, dont le siège social sera fixé 10 Place des Tilleuls - 67450 LAMPERTHEIM, société qu'il envisage de constituer moyennant l'apport en nature de :

**16 667 parts sociales de la société « OSLO ARCHITECTES », Société à responsabilité limitée au capital de 500 010 euros, dont le siège social est 19 rue de Genève 67000 STRASBOURG, immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 453 994 444 RCS STRASBOURG** représentant la totalité des parts sociales lui appartenant

Désigne, en vue de réaliser ledit apport en nature à la société susvisée,

**Madame Sophie MONTOUILIOU domiciliée professionnellement 39 sentier de l'Aubépine  
67000 STRASBOURG**

commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, comme commissaire aux apports,

A l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur dudit apport en nature qui sera annexé aux statuts de la société à constituer, conformément aux articles L. 227-1 et L. 225-8, alinéa 1er, du Code de commerce.

**Madame Sophie MONTOUILIOU** pourra obtenir tous les renseignements et documents concernant cet apport et nécessaires à l'établissement dudit rapport.

Fait à STRASBOURG  
Le 14/04/2022

**Laurent FLEURY**

## « 100 MILES »

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE**  
**d'architecture**  
**Au capital de 914 000 €**  
**Siège social : 10 Place des Tilleuls,**  
**67450 LAMPERTHEIM**  
**R.C.S. STRASBOURG**

### LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Capital de 914 000 euros divisé en 914 actions de 1000 euros de nominal

NOM – DENOMINATION	DROITS SOCIAUX SOUSCRITS	NOMINAL DES DROITS SOCIAUX SOUSCRITS	MONTANT DES APPORTS EN NATURE
Monsieur Laurent FLEURY demeurant 10 Place des Tilleuls - 67450 LAMPERTHEIM	914	1000 €	914 000 €
<b>TOTAUX</b>	<b>914</b>	<b>1000 €</b>	<b>914 000 €</b>

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur FLEURY

Fait à LAMPERTHEIM

Le 18/06/2022

Signature du fondateur



# **« 100 MILES »**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE**  
**d'architecture**  
**Au capital de 914 000 €**  
**Siège social : 10 Place des Tilleuls,**  
**67450 LAMPERTHEIM**  
**R.C.S. STRASBOURG**

**Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes du Grand Est**

\*\*\*

## **STATUTS CONSTITUTIFS**

## **LE SOUSSIGNÉ :**

→ **Monsieur Laurent FLEURY**  
demeurant 10 Place des Tilleuls - 67450 LAMPERTHEIM,  
né le 19 mars 1963 à MOUTIERS, de nationalité française,  
Epoux de Madame Betty CLOUET née le 8 Juillet 1965 à Colmar, avec laquelle il est marié  
sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage  
préalable à leur union célébrée en date du 2 Mai 1992,  
Architecte - Diplôme ENSAIS  
Inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes du Grand Est sous le n° régional als01398 et  
au tableau de l'Ordre des Architectes matricule national 077141

**Ci-après dénommé "l'associé unique",**

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a  
décidé d'instituer.

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé une société par action simplifiée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment  
par :

- le titre II du livre II du Code de commerce et les articles L 227-1 et suivants,
- la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application,
- ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à  
l'épargne.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet **l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste**, en particulier  
la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à  
l'aménagement de l'espace.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement  
à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est : **« 100 MILES »**

Dans tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit toujours  
être précédée ou suivie immédiatement :

- des mots "société par actions simplifiée d'architecture unipersonnelle" ou des initiales  
"S.A.S.U. d'architecture",
- de l'énonciation du montant du capital social,
- du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.



## **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : **10 Place des Tilleuls 67450 LAMPERTHEIM**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés et en tous lieux par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La Société a une durée de **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

### **Apports en nature**

Suivant contrat d'apport ci-annexé, **Monsieur Laurent FLEURY** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens désignés et estimés comme suit :

- **16 667 parts sociales de la société « OSLO ARCHITECTES », Société à responsabilité limitée au capital de 500 010 euros, dont le siège social est 19 rue de Genève 67000 STRASBOURG, immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 453 994 444 RCS STRASBOURG** représentant la totalité des parts sociales lui appartenant

Lesdits biens sont estimés à la somme de **914 000 euros**.

En rémunération de cet apport évalué à 914 000 euros, il est attribué à Monsieur Laurent FLEURY, 914 actions d'une valeur nominale de 1000 euros chacune, entièrement libérées.

### **Estimation des apports**

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 17/06/2022 sous sa responsabilité, par Madame Sophie MONTOLIOU domiciliée professionnellement 39 sentier de l'Aubépine 67000 STRASBOURG, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 14/04/2022. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **NEUF CENT QUATORZE MILLE EUROS**.

Il est divisé en **914 actions de 1 000 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Monsieur Laurent FLEURY**.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi.

Suivant l'article 12 de la loi 77-2 sur l'architecture, toute société d'architecture doit communiquer ses statuts, la liste de ses associés ainsi que toute modification statutaire éventuelle au conseil régional de l'ordre des architectes sur le tableau duquel elle a demandé son inscription.

Conformément au 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 13 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par :

- Un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 10 ou à l'article 10-1 ;
- Des sociétés d'architecture ou des personnes morales établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées, au sens des articles 10 ou 10-1, et exerçant légalement la profession d'architecte ;

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture

**8. 1 - Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes et ce, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.**

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.



**8.2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.**

Elle pourra avoir lieu pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'associé unique peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles, en particulier dans les votes aux assemblées.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

## **ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**11.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.**

**11.2 - L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.**



Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

La propriété d'actions entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs coassociés (article 14 de la loi de 1977).

## **ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les cessions d'actions à des tiers à titre onéreux ou gratuit ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des actions (Article 13-4° de la loi sur l'architecture).

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit des tiers.

### **12.1 – Forme**

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

### **12.2 - Cession/transmission de l'associé unique**

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux sont également libres.

### **12.3 - Pluralité d'associés**

Si la société vient à compter plusieurs associés, toute cession d'actions, même entre associés, sera soumise à agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après :



1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers, le cédant prenant part au vote.

Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les quinze jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura quinze jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée AR, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les quinze jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de quatre mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de quatre mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

**6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.**

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur.

**7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.**

**8° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.**

## **ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement judiciaire ;
- changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée 15 jours avant la date de réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...)

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.



**Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.**

**Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.**

**A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé seront suspendus. Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution. La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.**

## **ARTICLE 14 - DIRIGEANTS**

**Conformément à l'article L.227-5 du code de commerce, les présents statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée.**

### **14.1 - Président**

**La société est gérée et administrée par un président, personne physique, associé ou non de la société, obligatoirement architecte ou personne physique établie dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 (article 13 5° loi 77-2 sur l'architecture).**

**Le président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 16 ci-après.**

**La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.**

**Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.**

**En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à six mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.**

**Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.**

**La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.**

**La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple.**

**Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.**

**Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.**

**Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.**

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### 14.2 - Directeur général

Conformément à l'article 13 5° de la loi sur l'architecture, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, doivent être architectes ou des personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 de la loi 77-2 sur l'architecture.

##### 1° Désignation

Le premier directeur général est désigné aux termes des statuts.

Le directeur général est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Lorsqu'une personne morale est nommée parmi les directeurs généraux, elle est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée parmi les directeur généraux, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

##### 2° Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personne morale,
- exclusion du directeur général associé.

##### 3° Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou du chiffre d'affaires.

En outre le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs.

#### 4° Pouvoirs du directeur général

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Il dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

### **ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS**

#### **15.1 - Associé unique**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation préalable.

#### **15.2 - Pluralité d'associés**

Le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou le Président dans le cas contraire, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

**15.3 - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes s'il en existe un, ou au Président dans le cas contraire, par le président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.**

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

**15.4 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.**

**A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.**

## **ARTICLE 16 – DECISIONS DES ASSOCIÉS**

### **16.1 - Associé unique**

**L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :**

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires.

**Le commissaire aux comptes s'il en existe un, est averti de toute décision de l'associé unique.**

**Toutes autres décisions sont de la compétence du président.**

**Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.**

### **16.2 - Pluralité d'associés**

**1° Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation à distance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.**

**2° Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.**

**Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 50 % du capital social.**

**3° L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.**

**Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, peut, à toute époque, convoquer une assemblée.**

**Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.**

**La convocation est faite par tous moyens 8 jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.**



L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un associé.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

**4° En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.**

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

**5° Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.**

**6° Décisions extraordinaires.**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à :

- l'augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- la fusion, la scission ;
- la dissolution de la société, et sa transformation ;
- l'agrément d'un nouvel associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

**7° Décisions ordinaires.**

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

**8° Décisions requérant l'unanimité des associés**

- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du code de commerce ;
- l'augmentation des engagements de tous les associés ;
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de la nationalité de la société ;
- le changement de l'objet social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution.

**9° Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associés.**

## **ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2023.

## **ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS**

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

## **ARTICLE 19 – RESULTATS SOCIAUX**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique, ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **ARTICLE 20 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**20.1** - Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

**20.2** - La dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

**20.3** - Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.



## **ARTICLE 21 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La société peut se transformer en une société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés sur le rapport du Président ou du commissaire aux comptes, s'il en existe un, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## **ARTICLE 22 - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises aux juridictions compétentes.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre des architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné (article 25 du code des devoirs professionnels).

## **ARTICLE 23 - EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITE ASSURANCE - DISCIPLINE - COMMUNICATION AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES**

### **23.1 - Exercice de la profession**

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi sur l'architecture).

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société (article 41 du code des devoirs professionnels).

### **23.2 - Responsabilité - Assurance**

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi sur l'architecture).

### **23.3 – Discipline**

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.



La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par le Président ou le Directeur général. Cependant, les associés peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux (article 50 du décret n° 77 - 1480 du 28 décembre 1977).

Tout architecte qui a été condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, par décision unanime des autres associés, à se retirer de la société. Ses actions sont alors cédées dans les conditions légales ou réglementaires applicables (article 47 du Décret 77-1480 du 28 Décembre 1977).

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (article 48 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

### **23.4 - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes**

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son activité principale (article 17 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977).

Le ou les dirigeants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue (article 42 du code des devoirs professionnels).

## **ARTICLE 24 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Le premier président de la société nommé sans limitation de durée est :

**Monsieur Laurent FLEURY  
demeurant 10 Place des Tilleuls - 67450 LAMPERTHEIM,  
né le 19 mars 1963 à MOUTIERS, de nationalité française,  
Architecte - Diplôme ENSAIS**

**Inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes du Grand Est sous le n° régional als 01398  
Matricule national : 077141**

signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.



## **ARTICLE 25 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les soussignés donnent mandat exprès à Monsieur Laurent FLEURY à l'effet de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements suivants :

- Ouvrir tous comptes bancaires et faire le nécessaire en vue de l'obtention d'une autorisation de découvert bancaire,
- Souscrire toutes assurances, et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société,
- Passer et signer tout acte et compromis à cet effet.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 26 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à STRASBOURG

Le 18 juin 2022

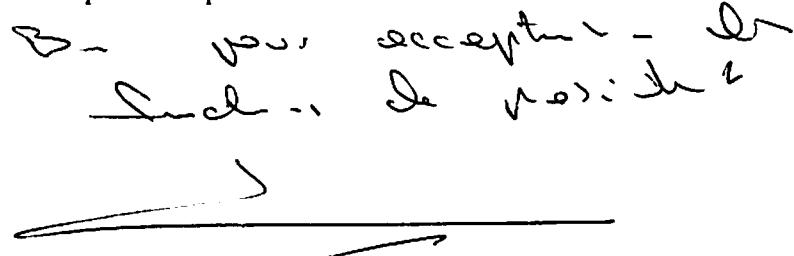
En autant d'originaux que nécessaire dont un exemplaire pour l'enregistrement, un exemplaire pour le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du Tribunal judiciaire.

**Monsieur Laurent FLEURY**

Mention manuscrite

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

B - vous acceptez - la  
Tend .. de .. position



**CONTRAT D'APPORT DES TITRES  
DE LA SOCIETE OSLO ARCHITECTES**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

► **Monsieur Laurent FLEURY**

demeurant 10 Place des Tilleuls - 67450 LAMPERTHEIM,  
né le 19 mars 1963 à MOUTIERS, de nationalité française,  
Epoux de Madame Betty CLOUET née le 8 Juillet 1965 à Colmar, avec laquelle il est marié  
sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable  
à leur union célébrée en date du 2 Mai 1992,  
Architecte - Diplôme ENSAIS  
Inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes du Grand Est sous le n° régional als01398 et  
au tableau de l'Ordre des Architectes matricule national 077141

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

➤ **La société 100 MILES,**

société par actions simplifiée unipersonnelle en formation au capital de 914 000 euros,  
dont le siège social sera fixé 10 Place des Tilleuls - 67450 LAMPERTHEIM, représentée aux  
présentes par Monsieur Laurent FLEURY,

Ci-après dénommée "la société  
bénéficiaire",

D'autre part,

➤ **Madame Betty CLOUET, épouse de Monsieur Laurent FLEURY**

Ci-après dénommée "l'intervenant",

Encore d'autre part,

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Dans le cadre d'une restructuration de la société OSLO ARCHITECTES et la future entrée de nouveaux associés, Monsieur Laurent FLEURY, associé de la société OSLO ARCHITECTES a décidé de faire apport de l'intégralité des parts sociales qu'il détient dans la société « OSLO ARCHITECTES » au profit d'une société d'architecture dénommée « 100 MILES ».

## **CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE OSLO ARCHITECTES**

**La société OSLO ARCHITECTES** est une Société à responsabilité limitée d'architecture dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- ✓ l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste, en particulier la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

La société OSLO ARCHITECTES a été constituée sous la forme SARL aux termes d'un acte sous seing privé signé à SCHILTIGHEIM en date du 29 avril 2004 puis transformée en SAS le 24 juin 2011.

La société OSLO ARCHITECTES a été ensuite transformée en société à responsabilité limitée par décision de l'associée unique en date du 24 décembre 2021.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 13/07/2004.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Son siège social est 19 rue de Genève 67000 STRASBOURG. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 453 994 444 RCS STRASBOURG.

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT MILLE DIX EUROS - 500 010 €** - divisé en **50 001 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune**, entièrement libérées, numérotées de 1 à 50 001 et attribuées comme suit :

**Monsieur Nicolas PARENT**  
titulaire de seize mille six-cent-soixante-sept parts sociales  
numérotées de 1 à 16 667  
ci **16 667 parts**

**Monsieur Josselin LUTZ**  
titulaire de seize mille six-cent-soixante-sept parts sociales  
numérotées de 16 668 à 33 334  
ci **16 667 parts**

**Monsieur Laurent FLEURY**  
titulaire de seize mille six-cent-soixante-sept parts sociales  
numérotées de 33 335 à 50 001  
ci **16 667 parts**

**Total égal au nombre de parts composant le capital social : 50 001 parts**

## **GERANCE DE LA SOCIETE OSLO ARCHITECTES**

**Monsieur Nicolas PARENT, Monsieur Laurent FLEURY et Monsieur Josselin LUTZ** ont été nommés cogérants pour une durée illimitée.

## **TITRES**

Il n'a pas été délivré de titre représentatif des parts sociales.

Leur propriété résulte seulement des actes rappelés ci-après et que la société bénéficiaire déclare bien connaître.

## **ORIGINE DE PROPRIETE**

Monsieur Laurent FLEURY est propriétaire de 16 667 parts sociales pour les avoir acquises suite à la fusion absorption de la société TAKK ARCHITECTES par la société OSLO ARCHITECTES réalisée le 14 avril 2022.

## **IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **1. APPOINT**

#### **1.1. Désignation**

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société 100 MILES, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Laurent FLEURY, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- les 16 667 parts sociales de la société OSLO ARCHITECTES lui appartenant

#### **1.2. Estimation**

Les biens sont évalués :

- à la somme de 914 000 euros pour les 16 667 parts sociales de la société OSLO ARCHITECTES apportées soit 54.84 euros par part sociale.

Ils ont fait l'objet d'une évaluation par Madame Sophie MONTOLIOU domiciliée professionnellement 39 sentier de l'Aubépine 67000 STRASBOURG, désignée en qualité de commissaire aux apports par le futur associé en date du 14/04/2022 dont le rapport est annexé aux présentes.

Ainsi qu'il a été précisé plus haut, la société « 100 MILES » ne sera tenue, corrélativement à cet apport, à aucun passif.

#### **1.3. Intervention du conjoint**

L'apporteur déclare, que les titres de la société OSLO ARCHITECTES sont des biens dépendant de la communauté de biens existant avec son épouse.

Cette dernière intervenant aux présentes déclare donner expressément son consentement au présent apport.

#### **1.4. Liberté de disposition**

Sous réserve des dispositions de la loi et des statuts de la société « OSLO ARCHITECTES », les parts sociales présentement apportées ne font l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre leur libre disposition.

#### **2. PROPRIETE- JOUSSANCE**

La société « 100 MILES » sera propriétaire des parts sociales apportées à compter du jour de la signature des statuts et aura seule droit à toute répartition de bénéfices, de réserves et d'une manière générale à toute répartition quelconque qui sera opérée par la société « OSLO ARCHITECTES ».

#### **3. CHARGES ET CONDITIONS**

Les apports ci-dessus sont nets de tout passif. Ils sont faits sous les garanties ordinaires et de droit.

La société « 100 MILES », bénéficiaire des apports, sera subrogée envers la société « OSLO ARCHITECTES », dans tous les droits et actions attachés à ces parts sociales.

Elle assumera également, à compter de ce jour, toutes les obligations liées à la propriété de ces parts sociales de telle sorte que l'apporteur ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

#### **4. REMUNERATION DE L'APPORT**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué globalement à 914 000 euros, il sera attribué à l'apporteur **914 actions d'une valeur nominale de 1000 € chacune, entièrement libérées.**

#### **5. AGREMENT DE LA SOCIETE ET NOTIFICATION**

La société ne comportant qu'un seul associé et ce dernier étant l'apporteur des titres, et l'associé unique de la société bénéficiaire, aucun agrément n'est requis.

#### **6. REGIME FISCAL**

L'apporteur est informé par le rédacteur des présentes de la fiscalité applicable aux plus-values d'apport.

Aux termes de l'article 150-OB TER du Code Général des Impôts, dès lors que l'apporteur personne physique détient le contrôle de la société bénéficiaire- cette condition étant appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de l'apport- la plus-value dégagée lors du présent apport de titres bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition qui prendra fin lors de la survenance d'événements énumérés par cette disposition.

## Article 150-0 B ter

*1. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.*

*Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulté à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulté, imposée au titre de l'année de l'apport.*

*Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :*

*1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;*

*2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :*

*a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;*

*b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;*

*c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;*

*d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.*

*Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.*

*Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.*

*Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.*

*Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;*

*De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;*

*3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;*

*4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.*

*La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.*

*II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.*

*La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :*

*1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;*

*2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.*

*Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.*

*Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.*

**III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :**

**1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;**

**2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :**

**a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs descendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;**

**b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;**

**c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.**

**Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.**

**Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.**

**IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.**

**Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.**

**Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :**

**1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;**

**2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;**

**3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.**

**V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.**

*V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I<sup>er</sup> et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.*

*Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du I<sup>er</sup> et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1<sup>o</sup> du IV.*

*VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes mentionnés au d du 2<sup>o</sup> du I. Il fixe par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même d.*

## **7. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT**

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2022; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

## **8. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son domicile,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

## **9. AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## 10. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à STRASBOURG  
Le 17/06/2022  
En 4 exemplaires

Pour la société 100 MILES  
Monsieur Laurent FLEURY

Monsieur Laurent FLEURY

Madame Betty CLOUET  
*Bon pour accord*

*Bon pour accord*

